

**CONTRAT JACHERE ENVIRONNEMENT FAUNE SAUVAGE
CLASSIQUE IMPLANTATION / ENTRETIEN – 2024**

contrat

Référence Contrat :
24 IE _____
(cadre réservé à la FDC)

Le présent contrat est conclu entre les soussignés

L'AGRICULTEUR

Raison sociale : _____

NOM – Prénom : _____

Adresse : _____

Lieu-dit : _____

Code Postal + Localité _____

N° de pacage : _____ N° SIRET : _____

N° téléphone : _____ Portable : _____ N° fax : _____

e-mail : _____

S.A.U. de l'exploitation : _____ Ha N° INSEE : _____

Commune du siège _____

JOINDRE 1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

LE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

M. _____, détenteur du droit de chasse,

et/ou appartenant à la Société de Chasse de . _____

dont le siège social est _____

adhérent au G.I.C. (NOM du GIC) : _____

Matricule territoire à la Fédération des Chasseurs : |__|__|__|__|

la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'ÈURE ET LOIR, représentée par Monsieur Jean-Paul MOKTAR
dont le siège social est 12 rue du Château – CHENONVILLE - CS 20003 - 28360 LA BOURDINIÈRE ST LOUP

Le présent contrat est pris en application de l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015. Un exploitant agricole peut bénéficier des aides directes PAC 1er pilier tout en donnant aux jachères une finalité visant la protection de la nature, la préservation des ressources naturelles ainsi que le maintien de la faune sauvage.

Ce contrat permettra notamment le versement des subventions allouées aux adhérents à jour de l'ensemble de leurs cotisations FDC28.

M. _____, exploitant agricole, accepte de réaliser _____ bande(s) de jachères pour une surface totale de _____ ha telle(s) que décrite(s) dans le tableau.

Fait à _____ le _____

L'EXPLOITANT AGRICOLE

LE DÉTENTEUR DU DROIT DE
CHASSE

Avis service technique

«STECH_LIBELLE»

favorable défavorable

LE REPRÉSENTANT DE LA
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS

**IDENTIFICATION DES PARCELLES EN JACHERE
ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE CLASSIQUE IMPLANTATION/ENTRETIEN**

1 LIGNE PAR UNITE

24 IE | | | | |

Unité	N° d'Ilot	N° parcelle ou réf cadastrale	Commune	Espèces implantées	Surface		
					Ha	A	Ca
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							

➤ joindre OBLIGATOIREMENT un plan au 1/25000 ou Registre Parcellaire Graphique sur lequel vous aurez situé et numéroté chaque unité (selon tableau). Vérifier qu'il y figure bien des repères tels que commune, lieu-dit, route...).

➤ 1 PLAN pour chaque CONTRAT

Agrafer le PLAN avec chaque CONTRAT – 1 plan ne peut pas servir pour plusieurs contrats

Chaque contrat devra être validé par le Service Technique de la F.D.C. 28**ARTICLE 1 – OBJET**

Ce contrat a pour objet l'implantation de jachère environnement faune sauvage qui protège et favorise la faune sauvage et/ou limite les dégâts de celle-ci aux cultures agricoles tout en maintenant sur les parcelles des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux propriétés voisines (adventices, risques entomologiques, pathologiques, etc...).

ARTICLE 2 - SITUATION DES PARCELLES, SURFACES, NATURE DE LA JACHÈRE

Les jachères environnement faune sauvage seront signalées sur la demande d'aide compensatoire aux cultures arables. Les unités seront localisées telles que décrites sur le tableau du contrat sur un plan au 1/25 000^{ème}, en indiquant les cultures attenantes.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION DU COUVERT

L'agriculteur s'engage à planter un couvert sur les parcelles déclarées en jachères avant le 31 Mai (**pour être reconnue au titre de la BCAE 8 / écorégime (voie des « éléments favorables à la biodiversité »), cette jachère devra être implantée avant le 1^{er} mars ou être présente au 1^{er} mars pour les jachères pluriannuelles**), l'un des couverts suivants :

En pur ou en mélange	
Luzerne (25kg/ha) (uniquement en mélange si l'unité est en bord de cours d'eau)	- En parcelles inférieures à 20 mètres de large, - A plus de 30 km d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation Des vérifications seront effectuées auprès des usines de déshydratation afin de s'assurer que l'agriculteur n'a pas conclu de contrat avec elles.
brome cathartique*, brome sitchensis*, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche,	navette fourragère, pâturin commun*, phacélie, radis fourrager*, ray-grass anglais*, ray-grass hybride*, ray-grass italien*, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune*, vesce velue*, vesce de Cerdagne*

* implantation obligatoire en mélange

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Chaque unité sera subventionnée sur une surface maximale 1,5 Ha (une unité représente soit une bande, soit une parcelle).

- Il est conseillé d'entretenir une bande de sol nu inférieur à 10 mètres de large en bordure de la jachère quand la jachère jouxte une parcelle cultivée d'un autre agriculteur.
- Dans tous les cas, on privilégiera les variétés les moins productives des espèces implantées
- Le mode de conduite utilisé doit assurer une productivité très inférieure à la moyenne.

REMARQUE IMPORTANTE : Si cette jachère faune sauvage de type classique est reconnue comme particularité topographique, l'agriculteur devra en respecter les exigences de conditionnalité au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. Notamment si cette jachère est reconnue comme bande tampon le long de cours d'eau, l'usage de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides est interdit.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DU COUVERT

Afin de préserver la petite faune de plaine, l'agriculteur s'engage à réaliser un entretien mécanique uniquement entre la date du 15 janvier et du 15 mars.

Afin de faciliter le semis naturel, la montée à graines des plantes du couvert est autorisée. Il convient toutefois de rester vigilant quant à l'apparition d'espèces indésirables ou nuisibles.

L'utilisation des produits phytosanitaires sur ces parcelles est interdite depuis le 1^{er} janvier 2018

	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre
Cycle Animal		Début de pontes faisan. Levraut.	Début des pontes perdrix faisan. Levraut.	Période de ponte et couvaision. Levraut.	Couvaisons. Eclosion. Naissance des faons, Levraut.	Eclosion. Elevage des jeunes. Levraut	Elevage des jeunes. Levraut	Levraut
Risque	Faible	Moyen	Moyen	Elevé	Elevé	Elevé	Moyen	faible
Entretien	Chimique ou broyage le plus tôt possible			Aucun broyage, entretien chimique si nécessité			Broyage le plus tard possible	

En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, pollinisation en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures, etc...), le Préfet du département pourra imposer l'emploi par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

ARTICLE 6 - UTILISATION DU COUVERT

Le couvert doit rester en place jusqu'au 15 Janvier de l'année N+3.

Sont interdits :

- toute utilisation lucrative du couvert,
- toute production ou usage agricole de ces parcelles (pâturage, récolte, conditionnement du couvert),
- toute réalisation d'élevages de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales.

La cession du droit de chasse dans des conditions strictement conformes aux usages locaux et ne se limitant pas qu'aux parcelles déclarées en jachère faune sauvage n'est pas considérée comme commerciale.

ARTICLE 7 - COMPENSATIONS FINANCIERES

En contrepartie des surcoûts engendrés par la jachère faune sauvage, l'exploitant agricole signataire de ce contrat aura droit à une compensation financière, versée d'une part par la Fédération des Chasseurs (pour ses adhérents à jour de l'ensemble de leurs cotisations FDC 28) pour un montant de 40 €/ha par unité, et éventuellement, d'autre part par le détenteur du droit de chasse pour un montant de 40 €. Montant total annuel maximum 80 €/hectare.

Le paiement devra être effectué au plus tard le 15 février de l'année suivant la signature du contrat.

ARTICLE 8 - CONTROLES ET SANCTIONS

Des contrôles seront effectués par les agents de la fédération des chasseurs d'Eure et Loir, ainsi que des services de l'État ou de ses établissements publics (DRASP) pendant la durée du contrat.

En cas de constat de défaillance vis à vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou spécifique aux jachères environnement faune sauvage, l'agriculteur est tenu de respecter les exigences de la conditionnalité au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

De plus si le cahier des charges du contrat JEFS n'est pas respecté, la compensation financière autorisée par ce contrat ne sera pas versée à l'exploitant signataire.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel dans le cadre général seront appliquées.

De même les sanctions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Eure et Loir seront appliquées.

En cas d'incident entraînant un retard des travaux ou une destruction du couvert, l'agriculteur préviendra sans délai par courrier la DDT et la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 9 - DUREE - DENONCIATION

Le contrat est pluriannuel pour 3 ans minimum, et sa reconduction devra être validée chaque année. Il peut toutefois être dénoncé par l'une ou l'autre des parties jusqu'à la date limite du 15 mai.

📄 Contrat à retourner pour le 15 MAI après signature de l'exploitant agricole et du détenteur du droit de chasse à la FDC28.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la :

• FÉDÉRATION DES CHASSEURS D'EURE ET LOIR
12 rue du Château – CHENONVILLE - CS 20003
28360 LA BOURDINIÈRE ST LOUP
Tél. : 02.37.24.04.00

• DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service PAC - Cité Administrative - 15 place de la République -
28019 CHARTRES
Tél. : 02 37 20 50 05 ou 02.37.20.40.07